



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2023- 1973

Lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants et L 153-45 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil municipal du 26 mai 2014 et mis à jour par arrêtés municipaux les 22 septembre 2020 et 18 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite « secteur du Bois des Vignes »;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives,
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté,

CONSIDERANT que la modification du périmètre de l'OAP n'est pas de nature à :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer les possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

CONSIDERANT que la modification envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est prescrite.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur une modification de l'orientation d'aménagement et de programmation dite du Bois des Vignes.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du Code l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié pour avis aux Personnes publiques Associées (PPA) avant le début de la mise à disposition du public.

ARTICLE 4 : Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA. Les modalités de cette mise à disposition seront fixées par une délibération du Conseil Municipal et feront l'objet de mesures de publicité, au moins 8 jours avant le début de celle-ci.

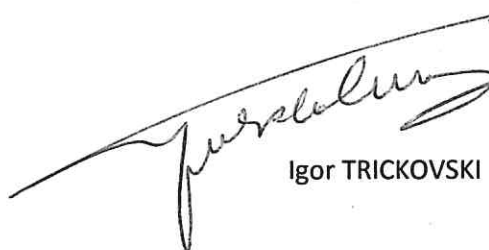
ARTICLE 5 : A l'issue de la mise à disposition du public, le maire en présente le bilan au conseil municipal et le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R 153-20 et 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Villejust, le
Le Maire,

11 DEC. 2023


Igor TRICKOVSKI



Affiché le : 12 DEC. 2023

Ampliations transmises le : 12 DEC. 2023